



PM2025/21

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant qu'afin d'éviter de faire traverser la place de la Mairie par des véhicules et limiter ainsi la circulation sur cet espace desservant des services commerces et habitations pour améliorer le confort et la sécurité des habitants et usagers, il convient d'autoriser les véhicules venant de la rue de l'église à tourner sur la rue de la Motte

Considérant que pour permettre l'accès des véhicules venant de la rue de l'Église vers la rue de la Motte il y a assurer la sécurité dans le croisement

Considérant qu'il apparait nécessaire de passer par une phase test, du 20 juin au 1^{er} septembre, avant toute décision définitive sur la solution qui sera mise en œuvre

ARRETE

Article 1 – A compter du vendredi 20 juin et jusqu'au 1^{er} septembre 2025 les véhicules engagés dans la rue de l'Église seront autorisés à tourner à droite sur la rue de la Motte

Article 2 – A compter du vendredi 20 juin et jusqu'au 1^{er} septembre 2025, au carrefour entre les rues de la Motte et de l'Église le régime de priorité sera défini comme suit :

Les usagers circulant dans la rue de l'Église devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant dans la rue de la Motte, rue considérée comme prioritaire

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place.

Article 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 – A l'issue de la période d'essai du 20 juin au 1^{er} septembre les dispositions du présent arrêtés prendront fin, sauf arrêté de prolongation ou de mise en œuvre définitive.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 8 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 19 Juin 2025

L'Adjoint délégué

Albert ISAMBARD

